

**CONVENTION DE SERVICES D'INVESTISSEMENT
POUR LES CLIENTS PROFESSIONNELS ET LES
CONTREPARTIES ELIGIBLES**



SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DEFINITIONS	3
ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION	5
ARTICLE 3 – COMPETENCE DU CLIENT – CARACTERE APPROPRIE DES SERVICES.....	6
ARTICLE 4 – RISQUES.....	8
ARTICLE 5 – RECEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES DU CLIENT	8
ARTICLE 6 – EXECUTION D'ORDRES POUR COMPTE DE TIERS	10
ARTICLE 7 – NEGOCIATION POUR COMPTE PROPRE	12
ARTICLE 8 – CONSEIL EN INVESTISSEMENT	12
ARTICLE 9 – PRISE FERME ET PLACEMENT	13
ARTICLE 10 –INSTRUCTIONS RECUES EN QUALITE D'INTERNALISATEUR SYSTEMATIQUE.....	13
ARTICLE 11 – COUVERTURE DES POSITIONS	14
ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES	14
ANNEXE 1	20
ANNEXE 2	23
ANNEXE 3	38
RESERVE.....	38
ANNEXE 4	39

Entre

dont le siège social est situé:

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de la ville de:

sous le numéro:

représentée par:

dûment habilité aux fins des présentes,

(ci-après dénommée "**le Client**")

Lorsque le client est une société de gestion, il est entendu qu'elle agit au nom et pour le compte de ses OPC et que les dispositions de la convention (telle que définie ci-dessous) s'appliquent directement et de manière autonome à chaque OPC.

D'une part,

Et

HSBC Continental Europe (anciennement dénommé HSBC France), dont le siège social est situé 38, avenue Kléber 75116 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 670 284, représentée par Marwan DAGHER et Yonathan EBGUY, dûment habilités aux fins des présentes,

(ci-après dénommée « **la Banque** »)

D'autre part,

(ensemble dénommées les « **Parties** »)

PREAMBULE

Il est convenu que la présente convention (ci-après, la « **Convention** ») est passée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et notamment celles prévues par le code monétaire et financier et le règlement général de l'Autorité des marchés financiers (le « **Règlement Général AMF** »).

IL A ETE CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – DEFINITIONS

Dans le cadre de la Convention, les termes employés ont la signification suivante :

AMF

L'Autorité des marchés financiers.

Confirmation

Document émis par la Banque précisant les conditions d'exécution d'un Ordre ou, selon le cas, de conclusion d'une Transaction.

Conseil en Investissement

Au sens de l'article D.321-1 du code monétaire et financier, exerce une activité de conseil en investissement le prestataire de services d'investissement qui fournit des recommandations personnalisées à un client, soit à sa demande, soit à l'initiative du prestataire de services d'investissement, concernant une ou plusieurs transactions portant sur des instruments financiers.

Convention

Ensemble des dispositions figurant dans le présent document et ses Annexes.

Exécution d'Ordres

Au sens de l'article D.321-1 du code monétaire et financier, exerce une activité d'exécution d'ordres pour compte de tiers tout prestataire de services d'investissement qui conclut des accords d'achat ou de vente portant sur un ou plusieurs instruments financiers pour le compte d'un client.

Instruments Financiers

Instruments financiers visés à l'article L.211-1 I du code monétaire et financier et ci-après en Annexe 1.

Jour Ouvré

Tout jour lors duquel les locaux de la Banque sont ouverts à Paris et à Londres pour les besoins de son activité.

Marchés

Tous marchés réglementés, systèmes multilatéraux de négociation ou systèmes organisés de négociation sur lesquels s'échangent des Instruments Financiers dont la liste est accessible sur le site Internet <https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/fr/generic/mifid>.

Négociation pour Compte Propre

Au sens de l'article D.321-1 du code monétaire et financier, exerce une activité de négociation pour compte propre le prestataire de services d'investissement qui conclut des transactions portant sur un ou plusieurs instruments financiers en engageant ses propres capitaux.

Ordre

Instruction donnée par le Client à la Banque en vue de négocier à l'achat ou à la vente des Instruments Financiers pour son compte.

Placement Garanti

Au sens de l'article D.321-1 du code monétaire et financier, exerce le service de placement garanti le prestataire de services d'investissement qui recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers et de lui garantir un montant minimal de souscriptions ou d'achats en s'engageant à souscrire ou acquérir les instruments financiers non placés.

Placement Non Garanti

Au sens de l'article D.321-1 du code monétaire et financier, exerce le service de placement non garanti le prestataire de services d'investissement qui recherche des souscripteurs ou des acquéreurs pour le compte d'un émetteur ou d'un cédant d'instruments financiers sans lui garantir un montant de souscription ou d'acquisition.

Politique d'Exécution

Politique d'exécution des ordres de la Banque qui est tenue à la disposition du Client à l'adresse suivante : <https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/fr/generic/mifid>.

Prise Ferme

Au sens de l'article D.321-1 du code monétaire et financier, exerce une activité de prise ferme le prestataire de services d'investissement qui souscrit ou acquiert directement auprès de l'émetteur ou du cédant des instruments financiers, en vue de procéder à leur vente.

Réception et Transmission d'Ordres

Au sens de l'article D.321-1 du code monétaire et financier, exerce une activité de réception et transmission d'ordres le prestataire de services d'investissement qui reçoit et transmet à un autre prestataire de services d'investissement ou à une entité relevant d'un Etat non membre de l'Union européenne et non partie à l'accord sur l'Espace économique européen et ayant un statut équivalent, pour le compte d'un client, des ordres portant sur des instruments financiers.

Recherche

Au sens de l'article 314-21 du Règlement Général de l'AMF la recherche désigne du matériel ou des services de recherche concernant :

- un ou plusieurs instruments financiers ou autres actifs ; ou
- les émetteurs ou émetteurs potentiels d'instruments financiers ou;
- un secteur ou un marché spécifique ;

permettant de se former une opinion sur les instruments financiers, les actifs ou les émetteurs de ce secteur ou de ce marché.

Ce type de matériel ou de services :

- recommande ou suggère explicitement ou implicitement une stratégie d'investissement et formule un avis étayé sur la valeur ou le prix actuel ou futur d'un ou plusieurs instruments financiers ou d'un ou plusieurs actifs ; ou
- contient une analyse et des éclairages originaux et formule des conclusions sur la base d'informations existantes ou nouvelles pouvant servir à guider une stratégie d'investissement ou pouvant, par leur pertinence, apporter une valeur ajoutée aux décisions prises par le prestataire de services d'investissement pour le compte de clients auxquels ces travaux de recherche sont facturés ».

Société du Groupe

Toute société dont HSBC Continental Europe ou HSBC Holding plc détiennent, directement ou indirectement, au moins 50% du capital ou des droits de vote.

Transaction

Toute opération sur Instrument Financier conclue en vertu de la Convention.

ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION

2.1. La Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Banque fournit au Client les services d'investissement et services connexes tels que visés en Annexe 1.

Les Parties pourront convenir par accord séparé d'appliquer la Convention à d'autres services.

2.2. Les catégories d'Instruments Financiers auxquelles s'appliquent les services d'investissement et services connexes visés ci-avant sont mentionnées en Annexe 1.

2.3. Il est entendu entre les Parties que la Banque ne fournira pas au Client le service de Conseil en Investissement sauf en cas de demande expresse du Client ou lorsque la Banque considèrera que les

critères du Conseil en Investissement (et notamment au regard de l'interprétation qu'en fait l'AMF) sont remplis.

2.4. Lorsque la Banque fournit au Client des services électroniques, les stipulations de l'Annexe 2 s'appliqueront entre les Parties.

2.5. Lorsque la Banque et le Client ont préalablement signé une convention de compte d'instruments financiers et de services (la « **Convention de Compte** »), la présente Convention ne saurait modifier les droits et obligations des Parties au titre de ladite Convention de Compte. La présente Convention a pour unique objet de régir les relations des Parties dans le cadre visé aux articles 2.1 et 2.2 ci-dessus.

2.6. En cas de divergence entre une stipulation de la Convention et les stipulations d'une convention particulière relative à des Transactions, des Instruments Financiers (par exemple, une convention-cadre de la Fédération bancaire française), des services d'investissement ou des services connexes les stipulations de ladite convention particulière prévaudront dans la mesure où la divergence est liée à l'application d'une stipulation spécifique à la Transaction, l'Instrument Financier, le service d'investissement ou le service connexe concerné .

2.7. La Convention remplace et annule toute convention antérieure conclue entre les Parties et portant sur le même objet. **L'attention du Client est attirée sur les consentements qu'il donne au titre des articles 6.1, 6.2 et 12.10.3 ci-dessous.**

2.8 La fourniture du Service de Recherche et des services y afférents peut être conditionnée par la mise en place d'un contrat spécifique avec la Banque, en particulier lorsque la Banque est tenue de fournir et de facturer de manières séparées le service de recherche et le service d'exécution.

ARTICLE 3 – COMPETENCE DU CLIENT – CARACTERE APPROPRIE DES SERVICES

3.1. Conformément aux articles D.533-4 et suivants du code monétaire et financier, le Client a fait l'objet d'une catégorisation par la Banque en :

- Client Professionnel**
- Contrepartie Eligible**

pour l'ensemble des services d'investissement et services connexes fournis au titre de la Convention et des Instruments Financiers mentionnés en Annexe 1.

A ce titre, le Client bénéficie des règles décrites aux articles précités.

Dans l'hypothèse où le Client a fait l'objet d'une catégorisation par la Banque en Contrepartie Eligible, les articles 3.3 à 3.7, 5.3, 6, 7.4, 8.2 et 12.7.2 de la Convention ne seront pas applicables aux Transactions conclues. La Banque et le Client pourront conclure des accords séparés pour déterminer la teneur et le calendrier des informations qui devront être fournies par la Banque.

3.2. Conformément aux dispositions de l'article D.533-4 du code monétaire et financier, le Client ayant fait l'objet d'une catégorisation en Client Professionnel peut renoncer à la protection offerte par cette catégorisation et demander à être traité comme une Contrepartie Eligible. Le Client devra déclarer par écrit, dans un document distinct de la Convention, qu'il est conscient des conséquences de sa renonciation à la protection précitée.

A cet effet, l'attention du Client est attirée sur le fait que la diminution de protection liée à sa catégorisation en tant que Contrepartie Eligible ne sera réputée valide qu'à la condition qu'il soit procédé à une évaluation adéquate par la Banque, de la compétence, de l'expérience et des connaissances du Client qui procure à la Banque l'assurance raisonnable, au regard de la nature des Transactions ou des services envisagés, que le Client est en mesure de prendre ses décisions d'investissement et de comprendre les risques qu'il encourt.

Inversement, le Client peut, notamment s'il estime ne pas être en mesure d'évaluer ou de gérer correctement les risques auxquels il est amené à s'exposer dans le cadre de l'exécution de la Convention :

- s'il a fait l'objet d'une catégorisation en Contrepartie Eligible, demander à la Banque de lui reconnaître le statut de Client Professionnel ou de Client Non Professionnel, soit de manière générale, soit pour des Instruments Financiers, des services d'investissement ou des Transactions déterminés, conformément aux dispositions de l'article D.533-14 du code monétaire et financier ;
- s'il a fait l'objet d'une catégorisation en Client Professionnel, demander à la Banque de lui reconnaître le statut de Client Non Professionnel, soit de manière générale, soit pour des Instruments Financiers, des services d'investissement ou des Transactions déterminés, conformément aux dispositions de l'article D.533-11-1 du code monétaire et financier.

Dans l'hypothèse où la Banque accède à la demande du Client de lui reconnaître le statut de Client Non Professionnel, les Parties concluront une version de la Convention applicable aux Clients Non Professionnels.

3.3. Sous réserve que le Client lui ait fourni les informations visées à l'article 3.6 ci-dessous, la Banque évalue, en tant que de besoin, le caractère approprié, pour le Client, de la Transaction envisagée ou des services qu'elle fournit au Client au titre de la Convention. Le Client prend acte que, dans l'hypothèse où il ne fournirait pas, ou les fournirait de manière insuffisante, les informations visées à l'article 3.6 ci-dessous, la Banque ne sera pas en mesure de déterminer si la Transaction ou le service considéré lui convient.

3.4. Conformément aux dispositions de l'article L.533-13 du code monétaire et financier, lorsqu'elle fournit au Client, au titre d'une Transaction, uniquement les services d'Exécution d'Ordres et de Réception et Transmission d'Ordres, avec ou sans services connexes, la Banque peut ne pas procéder à l'évaluation visée à l'alinéa précédent lorsque la Transaction ou le service considéré porte sur un Instrument Financier non complexe et que le service est fourni à l'initiative du Client. De manière générale, on entend par Instrument Financier non complexe, en ce qui concerne les Instruments Financiers visés par la Convention, les obligations et autres titres de créance admis à la négociation sur un marché réglementé ou un marché équivalent d'un pays tiers ou sur un système multilatéral de négociation et les instruments du marché monétaire, à l'exclusion de ceux incorporant un instrument dérivé ou présentant une structure qui rend la compréhension du risque encouru difficile. Le Client est informé que dans ce cas, il ne bénéficiera pas de la protection correspondante des règles de bonne conduite pertinentes.

3.5. En vue de recevoir le service de Conseil en Investissement, le Client fournit à la Banque les informations nécessaires concernant ses connaissances et son expérience en matière d'investissement en rapport avec le type spécifique d'Instrument Financier, sa situation financière, y compris sa capacité à subir des pertes, et ses objectifs d'investissement, y compris sa tolérance au risque, de manière à ce que la Banque puisse lui recommander les services d'investissement et les Instruments Financiers adéquats et adaptés à sa tolérance au risque et à sa capacité à subir des pertes. Lorsque la fourniture du service de Conseil en Investissement conduit la Banque à recommander au Client une offre groupée au sens de l'article L.533-12-1 du code monétaire et financier, la Banque veille à ce que l'offre groupée dans son ensemble soit adéquate.

3.6. Le Client s'engage à fournir à la Banque, à sa demande, toute information requise sur ses connaissances et son expérience en matière d'investissement en rapport avec les Instruments Financiers et les services couverts par la Convention afin que la Banque soit en mesure de déterminer si les Transactions ou les services considérés lui conviennent.

3.7. Le Client s'engage à informer la Banque de toute modification des informations fournies au titre du présent article, en particulier dès lors que cela est susceptible de modifier sa catégorisation ou sa capacité à apprécier les caractéristiques des Transactions dont il demande la réalisation ainsi que les risques particuliers que ces Transactions peuvent comporter.

Le Client est également informé qu'à moins qu'il ne formule une demande expresse, tout changement tenant à la ou aux personnes habilitées à le représenter dans ses relations avec la Banque ne donnera pas lieu à une nouvelle évaluation de sa compétence, sous réserve des cas où la Banque est tenue de procéder à une nouvelle évaluation en application de la réglementation.

ARTICLE 4 – RISQUES

Une description générale de la nature et des risques des Instruments Financiers est tenue à la disposition du Client à l'adresse suivante : <https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/fr/generic/mifid>.

ARTICLE 5 – RECEPTION ET TRANSMISSION DES ORDRES DU CLIENT

5.1. Conditions de passation des Ordres

5.1.1. Le Client adresse ses Ordres à la Banque par écrit ou par tout autre moyen accepté par la Banque et communiqué au Client. La Banque pourra, à tout moment, exiger de la part du Client une confirmation dudit Ordre.

5.1.2. Les moyens de passation d'Ordre que la Banque accepte sont :

- le téléphone,
- Internet
- ou tout autre mode de passation sous réserve d'un accord exprès et écrit de la Banque.

5.1.3. Le Client est informé que, lorsqu'il choisit de passer un Ordre par téléphone, ses conversations, ou celles de son représentant, sont enregistrées par la Banque, sans nécessairement qu'il en soit averti à chaque conversation. Le Client autorise expressément ces enregistrements.

5.1.4. L'Ordre est adressé à la Banque sous la seule responsabilité du Client. L'attention du Client est spécifiquement attirée sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où il émet l'Ordre et celui auquel la Banque reçoit ce même Ordre. En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne peut être engagée tant qu'elle n'a pas pris en charge l'Ordre dans les conditions prévues ci-dessous.

5.2. Passation des Ordres

5.2.1. Le Client précise toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne exécution de l'Ordre compte tenu de la nature de celui-ci.

Lorsque le Client passe un Ordre, il doit préciser :

- le sens de l'opération : achat ou vente,
- la désignation ou les caractéristiques de l'Instrument Financier,
- la quantité,
- le type d'Ordre,

- les modalités d'exécution,
- le marché de cotation concerné,
- et, de façon générale, toutes les précisions nécessaires à la transmission de l'Ordre sur le marché.

5.2.2. En cas d'exécution d'un Ordre sur un Marché, le Client est expressément informé que la Banque ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'une éventuelle modification du rang de priorité de son Ordre en application des règles du Marché concerné.

Sauf précision contraire, les Ordres passés sans indication de durée de validité expirent à la fin du jour où ils ont été passés à la Banque.

5.2.3. Le Client peut annuler l'Ordre ou en modifier ses caractéristiques avant son exécution ; il peut à tout moment demander à la Banque d'en interrompre l'exécution lorsque celle-ci est fractionnée. Ces nouvelles instructions ne pourront toutefois être prises en compte que dans la mesure où elles seront reçues par la Banque dans des délais compatibles avec les conditions d'exécution des Ordres.

5.2.4. La Banque a, à tout moment, la possibilité de demander la confirmation par télécopie, par courrier électronique ou papier d'un Ordre passé par téléphone.

5.3. Transmission de l'Ordre

5.3.1. Dans les meilleurs délais, la Banque transmet, le cas échéant, l'Ordre pour exécution sur le Marché concerné.

5.3.2. Dans les conditions prévues à l'article 3.4 de la présente Convention, l'intervention de la Banque dans la réception, la transmission et l'exécution des Ordres n'impliquera aucune appréciation de sa part de leur opportunité ou du caractère approprié la Transaction qui relèvera de la responsabilité exclusive du Client.

5.3.3. La Banque ne peut que recommander au Client de s'informer des conditions de fonctionnement et des mécanismes des Marchés sur lesquels ses Ordres seront exécutés et notamment des risques inhérents aux opérations exécutées sur ces Marchés tenant en particulier à leur caractère spéculatif ou à leur manque éventuel de liquidité.

5.3.4. La Banque peut être amenée à grouper les Ordres du Client avec les ordres d'autres clients, de la Banque ou de Sociétés du Groupe, sous réserve de s'être assurée qu'il est peu probable qu'un tel groupement fonctionne globalement au détriment de l'un quelconque des clients dont les ordres sont ainsi groupés. Toutefois, le groupement peut, en certaines circonstances, avoir un effet préjudiciable pour le Client par rapport à l'exécution d'un Ordre particulier.

5.4. Ordre passé par Internet

5.4.1. Lorsque l'Ordre est transmis par Internet, la Banque présente un récapitulatif de cet Ordre pour confirmation. La Banque horodate l'Ordre dès réception de cette Confirmation. L'horodatage matérialise la prise en charge par la Banque de l'Ordre. Cette prise en charge donne en outre lieu à l'émission d'un accusé de réception dont la date et l'heure feront foi. Après confirmation de l'accord du Client et après la Confirmation qui aura été adressée par la Banque, celle-ci assume la responsabilité de la bonne exécution de l'Ordre.

5.4.2. La Banque attire l'attention du Client sur la possibilité de délais, dont la durée est imprévisible, entre le moment où le Client émet un Ordre et celui auquel la Banque le reçoit. La responsabilité de la Banque ne peut être engagée en cas de différend entre le Client et son opérateur de télécommunication

ou tout autre opérateur ou intermédiaire, ou en cas de dysfonctionnement de l'ordinateur ou du mode d'accès qui appartient au Client ou qu'il utilise, ou du réseau Internet et des accès à ce réseau.

5.4.3. En cas de dysfonctionnement du système de réception d'Ordres, la Banque fera ses meilleurs efforts pour informer les utilisateurs de la nature et de la durée prévisible du dysfonctionnement, et cela par tout moyen que la Banque jugera adéquat. En cas de dysfonctionnement prolongé, le Client pourra passer ses Ordres par téléphone ou par écrit.

5.4.4. La preuve des Ordres passés par Internet s'effectue au moyen du récapitulatif de Transactions établi et généré automatiquement par les systèmes informatiques de la Banque. Par ailleurs, l'utilisation de canaux à distance (notamment Internet) entraîne l'attribution d'un numéro de transaction. Le Client doit conserver ce numéro de transaction pour toute demande de renseignement concernant la Transaction ou pour toute contestation.

ARTICLE 6 – EXECUTION D'ORDRES POUR COMPTE DE TIERS

6.1. La Banque assure l'exécution de l'Ordre au mieux de l'intérêt du Client, conformément à la Politique d'Exécution qui a été remise au Client et dont celui-ci reconnaît avoir accepté les termes. La Politique d'Exécution pourra être fournie au Client au moyen d'un site Internet et le Client consent formellement à la fourniture d'informations sous cette forme dans les conditions prévues à l'article 12.10.3 ci-dessous.

Néanmoins, conformément à l'article L.533-18 du code monétaire et financier, chaque fois que le Client donne une instruction spécifique concernant l'Ordre ou un aspect précis de l'Ordre, la Banque exécute l'Ordre en suivant cette instruction.

L'Ordre est exécuté seulement :

- si les conditions de marché le permettent,
- et s'il satisfait toutes les conditions légales, réglementaires et contractuelles applicables.

A défaut d'instruction expresse du Client, tout commencement d'exécution engage le Client.

Lorsque l'Ordre fait l'objet d'une exécution fractionnée, le Client peut demander à être régulièrement informé des conditions de cette exécution.

6.2. Par la conclusion de la Convention, le Client prend acte et reconnaît qu'il donne expressément son accord :

- **à la Politique d'Exécution qui lui a été remise ;**
- **à ce que les Ordres puissent être exécutés en dehors d'un Marché ; et**
- **s'agissant des Ordres à cours limité portant sur des actions admises à la négociation sur un marché réglementé ou négociées sur un Marché et qui ne sont pas immédiatement exécutés dans les conditions prévalant sur le marché, à ce que la Banque garde ces Ordres confidentiels à moins qu'elle n'estime qu'il est dans l'intérêt du Client de les rendre publics.**

6.3. Lorsque le Client précise le Marché sur lequel il souhaite que l'Ordre soit exécuté et si les règles de ce Marché l'y autorisent, il est expressément convenu que la Banque peut décider d'exécuter l'Ordre via une technique de négociation pour compte propre.

6.4. Difficultés d'exécution d'un Ordre

6.4.1. La Banque tiendra le Client informé des éventuelles difficultés de transmission et d'exécution d'un Ordre dès qu'elle en aura eu connaissance.

6.4.2. La Banque attire plus particulièrement l'attention du Client sur le fait que les délais d'exécution des Ordres peuvent être plus ou moins longs selon le moyen de passation que le Client utilise ou le Marché concerné.

6.4.3. Par ailleurs, l'exécution de tout ou partie des Ordres dont le Client demande la passation peut être rendue impossible en raison de la situation du Marché concerné ou des conditions de marché.

6.4.4. Au cas où la transmission d'Ordre n'a pu être menée à bien, la Banque fera ses meilleurs efforts pour contacter le Client aux fins de l'en informer et lui indiquer les moyens alternatifs pour l'exécution de ses Ordres.

6.5. Exécution d'Ordres portant sur des Obligations

Nonobstant les dispositions qui précèdent, un Ordre portant sur une obligation pourra, selon le cas, faire l'objet d'une exécution sur un Marché ou faire l'objet d'un achat ou, selon le cas, d'une vente conclue de gré à gré dans le respect de la réglementation en vigueur.

6.6. Information du Client

6.6.1. Dans les meilleurs délais à partir du moment où elle a connaissance des conditions d'exécution de l'Ordre, la Banque adresse au Client une Confirmation précisant notamment, dans les cas pertinents :

- le type d'ordre et l'indication « achat » ou « vente » ;
- le ou les Instruments Financiers concernés, le volume, ainsi que, le cas échéant, le ou les Marché(s) sur lequel a eu lieu la Transaction ;
- la date et l'heure d'exécution ;
- le prix unitaire d'exécution, ou lorsque l'ordre est exécuté par tranches, soit le prix de chaque tranche, soit le prix moyen d'exécution selon ce qui aura été convenu avec le Client lors de la passation de l'Ordre.
- le montant total de la Transaction (incluant les frais et commissions), en distinguant les différents éléments du montant net ;
- le cas échéant, les conditions particulières de règlement de la Transaction ;
- les responsabilités qui incombent au Client en ce qui concerne le règlement de la Transaction;
- le cas échéant, l'indication que l'Ordre a été exécuté dans les conditions prévues à l'article 6.3 ci-dessus.

Sur demande du Client, la Banque lui communique l'état de l'exécution de son Ordre.

Sur demande du Client, la Banque pourra envoyer des Confirmations à toute autre personne désignée.

La Confirmation est adressée au Client par courrier, par télécopie ou, si le Client en fait la demande, par un moyen électronique.

La Confirmation est envoyée dès que possible et au plus tard au cours du premier jour ouvrable suivant son exécution ou, si la Banque reçoit elle-même d'un tiers la confirmation de l'exécution, au plus tard le premier jour ouvrable suivant la réception de la confirmation de ce tiers.

Le Client est invité à prévenir la Banque en l'absence de réception d'une Confirmation dans un délai raisonnable, compte tenu du délai d'acheminement habituel. La Banque lui adressera alors un duplicata de la Confirmation.

6.6.2. Les contestations doivent parvenir à la Banque au plus tard 48 heures après réception de la Confirmation par le Client. Le défaut de contestation dans ce délai est réputé valoir accord sur les termes de la Confirmation.

Le Client supportera le préjudice que pourra causer à la Banque son absence de diligence à faire valoir une contestation.

Les contestations doivent être formulées par écrit et motivées. Elles seront traitées par la Banque conformément à sa procédure de traitement des réclamations.

ARTICLE 7 – NEGOCIATION POUR COMPTE PROPRE

7.1. Pour les Instruments Financiers mentionnés en Annexe 1 pour lesquels la Banque fournit au Client le service de Négociation pour Compte Propre, et nonobstant les dispositions qui précèdent relatives à la Politique d'Exécution, il est entendu que ces Transactions seront conclues de gré à gré entre les Parties après accord de celles-ci sur l'ensemble des paramètres financiers de la Transaction.

7.2 Lorsque la Transaction est une opération sur instrument financier à terme conclu de gré à gré, un prêt de titres ou une pension livrée au sens qu'il en est donné par le code monétaire et financier, cette Transaction sera régie par une convention-cadre permettant de régir les relations entre les Parties. En cas de discordance entre les termes de la Convention et les dispositions d'une convention-cadre, les dispositions de ladite convention-cadre prévaudront.

7.3. Les Transactions conclues au titre du présent article 7 pourront être conclues par téléphone ou tout autre moyen convenu entre les Parties.

Lorsque les Transactions sont conclues via une plate-forme électronique, les Parties (i) s'engagent à se conformer aux modalités de conclusion des Transactions prévues par cette plate-forme, (ii) reconnaissent conclure les Transactions avec HSBC Continental Europe y compris lorsque la contrepartie apparaissant sur les écrans et les messages relatifs aux Transactions n'est pas HSBC Continental Europe mais une Société du Groupe telle que définie à l'article 1 de la présente Convention. En cas de dysfonctionnement d'une plateforme électronique, le Client pourra conclure sa Transaction par téléphone.

7.4 Confirmation de Transaction(s)

Les Transactions régies par une convention-cadre feront l'objet de l'envoi d'une Confirmation par la Banque dans les conditions décrites par ladite convention-cadre. En cas de conclusion de Transactions par utilisation de plateforme électronique, les Parties reconnaissent que la Confirmation constituera, pour chaque Transaction, une preuve suffisante de l'accord des Parties sur la conclusion et les modalités de la Transaction concernée.

Pour toute autre Transaction, la conclusion d'une Transaction sera suivie de l'envoi, selon les modalités décrites à l'article 6.6.1 de la présente Convention, d'une Confirmation par la Banque répondant au cadre légal et/ou réglementaire de l'Instrument Financier concerné.

ARTICLE 8 – CONSEIL EN INVESTISSEMENT

8.1. Lorsque la Banque fournit le service de Conseil en Investissement, celui-ci, sauf indication contraire de la Banque communiquée en temps utile et avant la fourniture du service, (i) sera fourni de manière non indépendante, (ii) reposera sur une analyse restreinte de différents types d'Instruments

Financiers et (iii) ne donnera pas lieu à une évaluation périodique du caractère adéquat des Instruments Financiers qui sont recommandés au Client.

8.2. Lorsque la Banque informe le Client que le service de Conseil en Investissement est fourni de manière indépendante : (i) elle évalue un éventail suffisant d'Instruments Financiers disponibles qui doivent être suffisamment diversifiés quant à leur type et à leurs émetteurs ou leurs fournisseurs pour garantir que les objectifs d'investissement du Client peuvent être atteints de manière appropriée, et (ii) elle n'accepte pas, sauf à les restituer intégralement au Client, des rémunérations, commissions ou autres avantages monétaires ou non monétaires en rapport avec la fourniture du service de Conseil en Investissement au Client, versés ou fournis par un tiers.

ARTICLE 9 – PRISE FERME ET PLACEMENT

Pour les Instruments Financiers mentionnés en Annexe 1 pour lesquels la Banque fournit au Client les services de Prise Ferme, Placement Garanti ou Placement Non Garanti, la Banque fournira ces services conformément à la réglementation applicable étant précisé que la rémunération applicable sera déterminée d'un commun accord entre les Parties préalablement à la fourniture du service concerné pour un Instrument Financier donné.

ARTICLE 10 – INSTRUCTIONS RECUES EN QUALITE D'INTERNALISATEUR SYSTEMATIQUE

10.1. Lorsqu'en qualité d'internalisateur systématique, la Banque est tenue, en vertu de la réglementation applicable, de rendre publics ou de fournir des prix fermes pour les actions, certificats représentatifs, fonds cotés, certificats préférentiels et autres Instruments Financiers similaires négociés sur une plate-forme de négociation, le Client prend acte et accepte, qu'en vertu de la réglementation applicable, la Banque est fondée à :

- (i) décider de la taille ou des tailles de transaction pour lesquelles elle proposera un prix ;
- (ii) actualiser ses prix à tout moment ;
- (iii) retirer ses prix en cas de conditions de marché exceptionnelles ;
- (iv) exécuter les Ordres, lorsque cela est justifié, à un meilleur prix, sous réserve que ce prix s'inscrive dans une fourchette rendue publique et proche des conditions de marché ;
- (v) exécuter les Ordres à un prix différent du prix qu'elle a proposé, sans avoir à remplir les exigences énoncées à l'article 10.1(iv), pour des transactions dont l'exécution relative à plusieurs valeurs mobilières ne représente qu'une seule transaction et pour des Ordres qui sont soumis à des conditions autres que le prix de marché en vigueur ;
- (vi) lorsqu'elle n'établit un prix que pour une seule taille ou dont la cotation la plus élevée est inférieure à la taille normale de marché, recevoir un Ordre d'une taille supérieure à la taille pour laquelle le prix est établi, mais inférieure à la taille normale de marché, et décider d'exécuter la partie de l'Ordre qui dépasse la taille pour laquelle le prix est établi, dans la mesure où la Banque l'exécute au prix établi, sauf exceptions prévues à l'article 10.1(iv) et (v) ci-dessus ;
- (vii) lorsqu'elle établit un prix pour différentes tailles, recevoir un Ordre qui se situe entre ces tailles, et décider de l'exécuter à un des prix établis, sauf exceptions prévues à l'article 10.1(iv) et (v) ci-dessus ; et
- (viii) limiter à la fois le nombre de transactions avec un même client qu'elle s'engage à conclure aux conditions publiées et le nombre total de transactions simultanées avec différents clients, mais uniquement dans la mesure où le nombre et/ou le volume des ordres introduits par les clients dépasse considérablement la norme.

Des informations complémentaires pourront être fournies au Client sur demande écrite de sa part.

10.2. Lorsqu'en qualité d'internalisateur systématique, la Banque est tenue, en vertu de la réglementation applicable, de rendre publics ou de fournir des prix fermes pour les obligations, produits financiers structurés, quotas d'émission et instruments dérivés négociés sur une plate-forme de négociation, le Client prend acte et accepte, qu'en vertu de la réglementation applicable, la Banque est fondée à :

- (i) actualiser ses prix à tout moment ;
- (ii) retirer ses prix en cas de conditions de marché exceptionnelles ;
- (iii) limiter le nombre de transactions qu'elle s'engage à conclure avec des clients pour un prix donné ; et
- (iv) exécuter les Ordres, lorsque cela est justifié, à un meilleur prix, sous réserve que ce prix s'inscrive dans une fourchette rendue publique et proche des conditions de marché.

Le Client prend acte et accepte que ces prix soient soumis à des tailles spécifiques conformément à la réglementation applicable.

Des informations complémentaires pourront être fournies au Client sur demande écrite de sa part.

ARTICLE 11 – COUVERTURE DES POSITIONS

11.1. La Banque effectue la surveillance des engagements pris par le Client au titre des Ordres exécutés pour son compte dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et, le cas échéant, les règles de fonctionnement du ou des Marchés concernés.

Toute opération à terme sur un Marché effectuée pour le compte du Client doit être couverte dans des conditions au moins équivalentes à celles exigées par les règles de fonctionnement du Marché en cause.

La Banque communique au Client, à sa demande, les règles minimales de couverture applicables sur les Marchés sur lesquels les Ordres sont exécutés.

11.2. La Banque peut, à tout moment et à sa seule discrétion, exiger du Client une augmentation de la couverture par la remise d'Instruments financiers et/ou d'espèces. Cette remise doit être effectuée au plus tard le Jour Ouvré suivant la demande formulée par la Banque.

À défaut, la Banque est en droit de procéder, aux frais et dépens du Client, à la liquidation d'office de tout ou partie de la position du Client jusqu'à ce que celle-ci soit en adéquation avec la couverture existante.

ARTICLE 12 – DISPOSITIONS COMMUNES

12.1. Personnes habilitées

Les personnes désignées en Annexe 1 sont les seules autorisées à transmettre des Ordres ou à conclure des Transactions, selon le cas, en vertu des pouvoirs mentionnés en Annexe 1. Le Client s'engage à informer immédiatement la Banque de tout événement susceptible d'affecter les délégations de pouvoir des personnes désignées en Annexe 1 ainsi que toute modification à la liste des personnes habilitées à représenter le Client.

Tout Ordre reçu par la Banque et transmis par l'une des personnes autorisées est réputé passé par le Client. De même, toute Transaction conclue avec la Banque par l'une des personnes autorisées est réputée conclue par le Client. En conséquence, le Client est expressément invité à ne pas communiquer

à des tiers autres que les personnes agissant pour son compte les éléments d'identification qui lui auraient été attribués.

Le Client décharge la Banque de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse par un tiers des éléments d'identification qui lui auraient été attribués.

12.2. Obligations de la Banque

12.2.1. La Banque est un établissement de crédit et prestataire de services d'investissement agréé par la Banque centrale européenne (adresse : 60640 Francfort-sur-le-Main, Allemagne) et l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (adresse : 61, rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09) et supervisé par la Banque centrale européenne, l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution et l'AMF (adresse : 17, place de la Bourse, 75082 Paris Cedex 02). Dans le respect des lois et règlements en vigueur, la Banque agit conformément aux usages et pratiques de la profession.

12.2.2. Elle ne pourra être tenue pour responsable d'aucune perte ou manquement dans l'accomplissement de ses obligations ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, ou toute autre circonstance échappant à son contrôle raisonnable.

12.2.3. Notamment, elle ne pourra être tenue d'aucune conséquence pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de transmission des Ordres utilisés, que cette rupture se produise entre le Client et elle-même, entre elle-même et un autre mandataire qu'elle se serait substituée, ou entre elle-même et le Marché sur lequel l'Ordre est présenté.

12.2.4. Les avis et opinions sur les Marchés et/ou les Instruments Financiers que la Banque est susceptible d'émettre ne peuvent engager sa responsabilité.

12.2.5. Dans l'exercice de ses missions, la Banque peut se substituer un autre mandataire choisi selon les normes et usages internationalement admis en la matière.

12.2.6. Il est expressément convenu que la Banque n'est pas responsable du bon accomplissement des formalités fiscales prévues par la réglementation applicable.

12.2.7. La Banque remplira ses obligations au titre de la Convention dans le respect de sa politique en matière de conflits d'intérêts qui est tenue à la disposition du Client à l'adresse Internet suivante : <https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/fr/generic/mifid>.

12.3. Obligations du Client

12.3.1. Le Client s'engage à observer les réglementations françaises et étrangères qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la Convention.

Le Client s'engage à respecter les mesures ou les restrictions de droits prévues aux articles L. 613-50-4, L. 613-56-2, L. 613-56-4, L. 613-56-5 du code monétaire et financier aux contrats financiers mentionnés aux a) à d) et au f) du 12° de l'article L.613-34-1 du même code régis par le droit d'un pays tiers auxquels est partie la Banque, ou une entité du groupe auquel la Banque appartient et qui est liée par une clause de défaut croisé ou qui fait l'objet d'une garantie de la Banque.

Le Client reconnaît également que les termes de l'" ISDA 2016 Bail-in Article 55 BRRD Protocol (Dutch/ French/ German/ Irish/ Italian/ Luxembourg/ Spanish/ UK entity-in-resolution version)" (le " Protocole") s'appliquent aux engagements découlant des services fournis au titre de la Convention et la Convention sera à ce titre considérée comme étant un "Covered Other Agreement" pour les besoins du Protocole. En cas de divergence entre les termes de la Convention et le Protocole, les termes du Protocole prévaudront.

12.3.2. Le Client s'oblige à indemniser à première demande la Banque de toutes dépenses, charges et dommages que cette dernière pourra supporter directement ou indirectement ainsi qu'à lui apporter son concours en cas de réclamations, actions en justice ou autres mises en œuvre de sa responsabilité par un tiers qui résulteraient de l'exécution de la Convention.

12.3.3. Il s'engage en outre à n'initier que des opérations conformes à son objet social et à son statut.

12.3.4. Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Client informera la Banque :

- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

12.3.5. Le Client adressera à la Banque tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière, et notamment ses comptes sociaux.

12.3.6. Le Client s'interdit de contester toute opération réalisée à l'initiative de l'un de ses représentants légaux dont la cessation de fonctions n'aurait pas été dûment notifiée à la Banque.

12.4. Secret professionnel et données personnelles

12.4.1. Secret professionnel

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut notamment être levé, conformément à la loi, à la demande des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière, ainsi qu'à celle d'un acte judiciaire opposable dans le cadre d'une procédure pénale.

L'ensemble des informations obtenues par la Banque dans le cadre de la Convention et des Transactions pourra être communiqué à et utilisé par les Sociétés du Groupe ou tout tiers lorsque cela sera nécessaire ou utile d'une part pour l'exécution et la gestion de la Convention et des Transactions, d'autre part pour l'efficacité de la relation commerciale liée à la présente Convention et pour les besoins de la maîtrise des risques, ce qui inclut notamment mais non exclusivement la prévention de la fraude du blanchiment et du terrorisme, les obligations de reporting et les besoins d'audit.

Sans préjudice des cas où la Banque est déliée du respect du secret professionnel en application de la loi, le Client consent à ce que les informations susvisées puissent être communiquées aux Sociétés du Groupe ou au tiers dans les conditions décrites ci-dessus et délie à cette fin la Banque du secret professionnel.

12.4.2. Données personnelles

Toutes les données à caractère personnel liées aux présentes sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/protection-des-donnees> et disponible sur simple demande en agence ou auprès de votre interlocuteur habituel.

12.5. Transactions suspectes

La Banque est tenue, à peine de sanctions pénales, à un devoir de vigilance sur les Transactions effectuées par le Client.

En application de la législation et de la réglementation à laquelle la Banque est soumise notamment en matière de lutte contre les abus de marché, le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Client est informé que la Banque peut être amenée à déclarer certaines Transactions réalisées par le Client auprès de différentes autorités.

12.6. Mode de preuve

Toutes les formes d'enregistrements résultant des moyens de communication utilisés entre le Client et la Banque, et notamment les enregistrements téléphoniques réalisés par la Banque, sont admises comme moyens de preuve.

L'horodatage réalisé, le cas échéant, par la Banque a valeur probante.

12.7. Rémunération

12.7.1. La Banque fournit au Client, par le biais de son site Internet <https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/generic/mifid> ou de tout autre site dont l'adresse serait communiquée au Client, ou selon toute autre modalité que la Banque détermine, les informations requises au titre de la réglementation applicable sur les coûts et frais liés à la fourniture des services couverts par la Convention et à la conclusion des Transactions supportés par le Client. Sans préjudice de ce qui précède, la Banque et le Client conviennent par les présentes de limiter l'application de l'obligation d'information de la Banque relatives aux coûts et frais liés autant que la réglementation applicable le permet.

12.7.2. Lorsque la Banque fournit au titre de la Convention des services d'exécution, elle identifie de manière distincte les frais et commissions liés à la fourniture de ces services de tous autres frais et commissions supportés par le Client.

12.8. Enregistrements téléphoniques et des communications électroniques

12.8.1. Sans préjudice des stipulations des articles 5.1.3 et 12.6 ci-avant, pour les besoins de la bonne exécution de la Convention, le Client autorise expressément l'enregistrement de ses conversations téléphoniques et communications électroniques, que celles-ci interviennent avec le front office, le middle office ou le back office de la Banque.

12.8.2. Le Client prend acte qu'une copie de l'enregistrement des dites conversations et communications est disponible sur demande pendant cinq ans et, si l'AMF en fait la demande, pendant sept ans.

12.9 Réclamations

12.9.1. La Banque s'efforce de fournir la meilleure qualité de service à ses clients. Toutefois, des difficultés peuvent survenir dans l'exécution de la Convention. En cas de mécontentement, le Client est invité à s'adresser, dans un premier temps, à son interlocuteur habituel au sein de la Banque pour tenter de trouver une solution satisfaisante à ce mécontentement.

12.9.2. Dans un second temps, le Client peut transmettre sa réclamation ou sa demande au service de traitement des réclamations, à l'adresse suivante : reclamations-clients-gbm@hsbc.fr. Une copie des procédures internes de traitement des réclamations de la Banque, présentant les détails des procédures mises en place pour traiter les réclamations, est adressée au Client sur simple demande et est disponible sur le site Internet <https://www.business.hsbc.fr/fr-fr/generic/mifid>.

12.9.3. La Banque s'engage à traiter les réclamations dans un délai de deux mois à compter de leur réception. Si une réclamation ne peut être traitée dans ce délai imparti (archives à rapatrier, recherches documentaires, point technique...), la Banque adresse un courrier d'information pour justifier ce délai supplémentaire et tenir le Client informé du traitement de sa réclamation.

12.10. Communications et modifications

12.10.1. Il est convenu entre les Parties qu'en l'absence de demande contraire du Client les communications écrites ou orales entre le Client et la Banque pourront être réalisées en français ou en anglais.

12.10.2. Les coordonnées de la Banque que le Client peut utiliser pour communiquer avec elle sont précisées en Annexe 1.

12.10.3. Le Client déclare qu'il dispose d'un accès régulier à l'Internet et consent à ce que la Banque lui communique certaines informations par courrier électronique ou par le biais de son site Internet, dont l'adresse est communiquée au Client, plutôt que sous format papier.

12.10.4. Tout projet de modification de la Convention sera communiqué au Client par courrier électronique au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Le Client est informé qu'il est réputé avoir accepté la modification s'il ne notifie pas la Banque, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'accepte pas. Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier la Convention sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification.

12.11. Divers

En cas de contradiction, les dispositions contenues en Annexe prévalent sur celles figurant dans le présent document.

Si l'une quelconque des stipulations non substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres stipulations n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue en aucun cas une renonciation de sa part à ce droit.

12.12. Durée et résiliation de la Convention

12.12.1. La Convention est conclue pour une durée indéterminée et prendra effet à sa date de signature.

En l'absence de signature, la demande de fourniture, ou l'utilisation, par le Client d'un service d'investissement et/ou d'un service connexe par la Banque, ou la réalisation d'une Transaction vaut acceptation par le Client des termes de cette Convention. Toute autre convention de service ou documentation contractuelle similaire qui pourrait être envoyée par le Client à la Banque ne pourra pas être opposable à cette dernière sauf si celle-ci y consent par écrit de manière expresse.

Elle peut être résiliée à tout moment par le Client ou la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis de 30 Jours Ouvrés.

En cas d'inexécution par le Client ou la Banque de ses engagements, la Convention peut être résiliée de plein droit, sans préavis ni mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative de l'autre Partie.

12.12.2. Sans préjudice de ce qui précède et de façon générale, la Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- dissolution du Client prévue par la loi ;
- modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Client à faire face à ses engagements aux termes de la Convention ;

- la cessation d'activité, l'ouverture d'une procédure de liquidation amiable ou de toute autre procédure équivalente ;
- l'ouverture de toute procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises régie par le droit français, ou de toute procédure équivalente régie par un droit étranger affectant le siège ou l'une quelconque des succursales de l'une des Parties, notamment (i) l'ouverture d'une procédure de conciliation, (ii) l'ouverture d'une procédure de sauvegarde, (iii) la nomination d'un administrateur à la demande des autorités réglementaires ou des tribunaux, (iv) l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, (v) l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire, ou de toute procédure équivalente à celles qui sont visées aux (i) à (v).

12.13. Loi applicable et attribution de compétence

La Convention est soumise au droit français.

En cas de difficulté relative à la validité, l'interprétation ou l'exécution de la Convention, le Tribunal de Commerce de Paris sera seul compétent.

Fait à _____ en deux exemplaires originaux, le _____

SIGNATAIRES

HSBC Continental Europe

LEI : F0HUI1NY1AZMJMD8LP67

LEI :

Nom :

Nom :

Yonathan EBGUY

Titre :

Titre :

Chief Operating officer Global Market

Signature :

Signature :



YONATHAN EBGUY
Chief Operating Officer
Global Markets France

Nom :

Nom :

Marwan DAGHER

Titre :

Titre :

**Acting Head of Markets and Securities
Services, Continental Europe**

Signature :

Signature :



HSBC Continental Europe
38 avenue Kléber
75116 Paris

ANNEXE 1

1/ Personnes autorisées à transmettre les Ordres du Client

A compléter par le Client

2/ Communications avec la Banque :

Pour toute communication générale le Client est invité à contacter son interlocuteur habituel chez HSBC Continental Europe. Le Client peut également adresser un courrier à : HSBC Continental Europe - GBM - 38, avenue Kléber-75116 Paris, ou envoyer un email à l'adresse suivante : reg-business-support.hbfr-bmo@hsbc.fr.

3/ Listes des Services, des Activités et des Instruments Financiers

SECTION A Services et activités d'investissement

1. Réception et Transmission d'Ordres (RTO) ;
2. Exécution d'Ordres ;
3. Négociation pour Compte Propre ;
4. Conseil en Investissement ;
5. Prise Ferme ;
6. Placement Garanti ;
7. Placement Non Garanti.

SECTION B Services connexes

1. Services de change lorsque ces services sont liés à la fourniture de services d'investissement.
2. Recherche et services y afférents ;
3. Services liés à la prise ferme ;
4. Les services et activités d'investissement de même que les services connexes du type inclus dans la section 3(A) ou 3(B) de l'annexe I concernant le marché sous-jacent des instruments dérivés inclus dans la section 3(C), points 4, 5 et 6 lorsqu'ils sont liés à la prestation de services d'investissement ou de services auxiliaires.

SECTION C Instruments financiers

1. Valeurs mobilières ;
2. Instruments du marché monétaire ;

3. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange, accords de taux futurs et tous autres contrats dérivés relatifs à des valeurs mobilières, des monnaies, des taux d'intérêt ou des rendements, ou autres instruments dérivés, indices financiers ou mesures financières qui peuvent être réglés par une livraison physique ou en espèces ;
4. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui doivent être réglés en espèces ou peuvent être réglés en espèces à la demande d'une des parties pour des raisons autres qu'une défaillance ou autre incident provoquant la résiliation ;
5. Contrats d'option, contrats à terme, contrats d'échange et tout autre contrat dérivé relatif à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, à condition qu'ils soient négociés sur un marché réglementé, un MTF ou un OTF, à l'exception des produits énergétiques de gros qui sont négociés sur un OTF et qui doivent être réglés par livraison physique ;
6. Contrats d'option, contrats à terme ferme («futures»), contrats d'échange, contrats à terme ferme («forwards») et tous autres contrats dérivés relatifs à des matières premières qui peuvent être réglés par livraison physique, non mentionnés par ailleurs au point 6 de la présente section, et non destinés à des fins commerciales, qui présentent les caractéristiques d'autres instruments financiers dérivés ;
7. Instruments dérivés servant au transfert du risque de crédit.

ANNEXE 2

SERVICES ELECTRONIQUES

ARTICLE 1 – INTRODUCTION

Les stipulations de cette Annexe 2 s'appliquent à la fourniture de Services électroniques par la Banque au Client. Toute Transaction ou interaction avec un Système sera régie par les stipulations de cette Annexe 2. Néanmoins, les stipulations de l'Annexe 2 ne s'appliquent pas à la fourniture de Services électroniques offert dans le cadre de « HSBC Evolve ».

ARTICLE 2 – SERVICES ELECTRONIQUES FOURNIS

2.1. Sous réserve des stipulations de l'article 2.2 ci-dessous, la Banque fournit au Client et à ses Utilisateurs autorisés une autorisation personnelle, intransférable, incessible, non-exclusive, révocable et limitée d'utiliser (mais non de modifier ou de sous-louer) le Système pour :

2.2.1. exécuter des Transactions avec la Banque ;

2.2.2. accéder à un Système-Tiers que la Banque peut choisir d'offrir au Client à sa discrétion, ce qui inclut le cas échéant l'accès à l'information, la transmission d'Ordres et l'exécution de Transactions. Le Client prend acte et reconnaît que la Banque ne sera pas toujours autorisée à lui fournir une licence ou une autorisation d'utiliser un Système-Tiers conformément aux stipulations de cette Annexe 2, et un tel accès sera fourni sous réserve de l'obtention par le Client de l'autorisation ou de la licence correspondante du Prestataire-Tiers. Cet accès peut être :

- (i) un Accès électronique direct (Accès direct au marché ou Accès sponsorisé) ; ou
- (ii) la Transmission électronique d'ordres.

L'Accès électronique direct fournit au Client un meilleur contrôle des délais de transmission des Ordres. Un Accès électronique direct qui ne serait pas soumis aux filtres et contrôles de la Banque et du Système-Tiers n'est pas autorisé par la réglementation. En conséquence, les filtres créent un très bref délai dans la transmission de l'Ordre au Système-Tiers. Ces filtres pourraient ainsi empêcher le Client d'exercer une discrétion quant à l'exacte fraction de seconde à laquelle un Ordre est transmis. Lorsque cette discrétion n'existe pas, le service correspondant relèvera de la Transmission électronique d'ordres et non de l'Accès électronique direct.

Dans l'hypothèse où la Banque donne son consentement conformément à l'article 2.7.3 ci-dessous, le Client peut fournir une sous-licence au Sous-délégué à des conditions équivalentes aux articles 2.1 et 2.3 de l'Annexe 2.

2.2. Le Client peut utiliser chaque Système conformément aux stipulations de l'Annexe 2 et à tout Manuel de l'Utilisateur, Règle de marché ou toute autre condition, obligation ou procédure que la Banque peut raisonnablement imposer et dont le Client sera informé par écrit par la Banque (ces conditions, obligations et procédures étant ensemble les « **Obligations additionnelles** »).

2.3. En particulier, lors de l'utilisation d'un Système :

2.3.1. le Client fournira l'accord de tout Utilisateur autorisé portant sur les stipulations de l'Annexe 2 et toute autre convention applicable, avant l'accès ou l'utilisation du Système ;

2.3.2. les Utilisateurs autorisés adopteront un comportement standard qui peut raisonnablement être attendu des membres d'un Système (comme si le Client était effectivement membre du Système) et le Client ne prendra aucune mesure qui pourrait constituer un manquement de la Banque (du Courtier ou du Prestataire-Tiers le cas échéant) au comportement standard qui peut raisonnablement être attendu des membres d'un Système ;

2.3.3. le Client et tous les Utilisateurs autorisés ne transmettront aucun Ordre, ne concluront aucune Transaction et n'adopteront aucun comportement qui serait interdit par une Règle de marché applicable ou que la Banque (le Courtier ou le Prestataire-Tiers le cas échéant) ne serait autorisée à transmettre, conclure ou adopter si la Transaction était conclue par un autre moyen qu'un Service électronique ;

2.3.4. ni le Client, ni aucun Utilisateur autorisé ne pourra se connecter à un système de négociation automatisé qui pourrait transmettre des ordres multiples à un Système ;

2.3.5. le Client et les Utilisateurs autorisés se conformeront à toutes instructions de la Banque relatives à l'utilisation d'un Système, aux Règles de marché applicables, aux Manuels de l'Utilisateur, aux conventions de marché (y compris celles relatives à l'export et l'utilisation de technologies de cryptage) et à toute autre exigence raisonnable de la Banque ou d'un Prestataire-Tiers ;

2.3.6. le Client et les Utilisateurs autorisés n'utiliseront pas les Services électroniques dans le but d'influencer de manière inappropriée la formation des prix par un Système-Tiers ou de manière à empêcher ou retarder l'accès d'autres participants à un Système-Tiers ;

2.3.7. si le Client entre en possession d'informations que seuls les membres d'un Système-Tiers sont autorisés à recevoir, le Client s'engage à garder ces informations confidentielles, à ne pas les divulguer et à ne pas les utiliser ; et

2.3.8. le Client et les Utilisateurs autorisés se conformeront à la réglementation applicable à l'import-export.

2.4. Lorsque les Services électroniques sont initiés par l'envoi d'un message électronique par le Client à la Banque par l'intermédiaire d'un Système ou d'un Système-Tiers utilisant le Protocole FIX, le Client se conformera au Profil de Connectivité du Client le cas échéant. Lorsqu'il n'existe aucun Profil de Connectivité du Client, les Parties utiliseront le Protocole FIX conformément aux accords séparés conclus entre elles.

2.5. Le délai de réponse d'un Système peut varier en fonction des conditions de marché, de la performance du Système, de la localisation du serveur informatique ou d'autres facteurs. L'accès à un Système peut être limité ou inaccessible pendant les périodes de forte demande, de volatilité des marchés, de mise à jour, de maintenance ou pour d'autres raisons. En cas de retard ou d'indisponibilité d'un Système, le Client a la responsabilité de contacter la Banque par d'autres moyens, comme le téléphone.

2.6. La Banque dispose discrétionnairement du contrôle et du droit de modifier un Système (autre qu'un Système-Tiers), y compris ses fonctionnalités, sa configuration, son apparence et son contenu. Aucune négociation en cours ne doit être interprétée comme un engagement de maintenir la disponibilité d'un Système, de ses moyens de communication ou de ses services.

2.7. Accès électronique direct

2.7.1. Sauf accord contraire des Parties, la Banque n'est pas tenue de fournir des Services d'Accès électronique direct au Client. Tout Service d'Accès électronique direct sera fourni par la Banque sous

réserve d'une évaluation satisfaisante effectuée à la discrétion de la Banque afin de s'assurer que le Client se conforme aux Règles de marché.

2.7.2. Nonobstant toute autre stipulation de l'Annexe 2, lorsque la Banque fournit des Services d'Accès électronique direct au Client, elle est tenue de s'assurer que l'utilisation des services par le Client est conforme aux Règles de marché. Le Client prend acte et reconnaît que cette responsabilité de la Banque n'affecte pas les droits et obligations de la Banque et du Client relatifs à l'utilisation des Services d'Accès électronique direct.

2.7.3. Sous-délégation

- (i) Lorsque la Banque y consent expressément par écrit, elle peut, à sa seule discrétion, autoriser la délégation des droits du Client aux Services électroniques à un Sous-délégué.
- (ii) Tout consentement de la Banque sera conditionné à :
 - (a) l'accord du Client et de son Sous-délégué portant sur des stipulations équivalentes à cette Annexe 2 (sous réserve de l'article 2.7.3.(c) ci-dessous), ce qui inclut notamment la réalisation d'une évaluation équivalente à celle de la Banque afin de s'assurer que le Sous-délégué se conforme : (i) aux stipulations de l'Annexe 2, (ii) à toute instruction de la Banque relative à l'utilisation du Système, (iii) aux Règles de marché applicables, (iv) aux Manuels de l'Utilisateur, (v) aux conventions de marché (y compris celles relatives à l'export et l'utilisation de technologies de cryptage), et (vi) à toute autre exigence raisonnable de la Banque ou d'un Prestataire-Tiers, dans le but de s'assurer que l'accord respecte la réglementation applicable à la fourniture de Services d'Accès électronique direct ;
 - (b) la fourniture d'éléments établissant la preuve que le Client et son Sous-délégué se conforment à ce qui précède, à la demande de la Banque ;
 - (c) l'interdiction de toute sous-délégation par le Sous-délégué sans le consentement préalable exprès de la Banque ; et
 - (d) l'information immédiate de la Banque en cas de non-respect des stipulations équivalentes à cette Annexe 2 visées à l'article 2.7.3.(a) ci-dessus.
- (iii) La Banque ne traitera pas le Sous-délégué comme son client et considèrera le Client contractuellement responsable des Transactions conclues au nom de la Banque dans le cadre de l'accès du Sous-délégué aux Services électroniques en établissant notamment avec le Client, si nécessaire, des contrats à cet effet.

ARTICLE 3 – INTERPRETATION ET INTERACTION AVEC D'AUTRES CONVENTIONS

3.1. Les mots et expressions utilisés dans cette Annexe 2 ont le sens qui leur est donné dans la Convention et à l'article 19 ci-après.

3.2. Dans l'hypothèse d'une divergence entre une stipulation de cette Annexe 2, une autre stipulation de la Convention et une Règle de marché, la hiérarchie suivante s'appliquera :

3.2.1. la Règle de marché applicable ;

3.2.2. toute Obligation additionnelle ;

3.2.3. la stipulation de cette Annexe 2 (dans la mesure où ladite stipulation est spécifique à la fourniture de Services électroniques et ne relève pas d'une obligation réglementaire) ; et

3.2.4. la Convention.

ARTICLE 4 – CAPACITE DU CLIENT

4.1. En ce qui concerne les Services électroniques fournis, le Client s'engage à :

4.1.1. agir en son nom et pour son propre compte (et non pour le compte de ses clients), à moins que la Banque ait donné son consentement préalable exprès;

4.1.2. agir pour les besoins de cette Annexe 2 depuis l'un des lieux d'exploitation convenus avec la Banque. Tout accès ou utilisation d'un Système par le Client ou un Utilisateur autorisé depuis un Etat dans lequel le client ne dispose pas d'un lieu d'exploitation agréé, est interdit à moins que la Banque ait donné son consentement préalable exprès ; et

4.1.3. n'utiliser un Système que pour les besoins de son activité professionnelle.

ARTICLE 5 – COUTS

La fourniture des Services électroniques par la Banque sera soumise aux coûts convenus entre les Parties. Sauf accord contraire, le Client demeure responsable de tous les frais, coûts et dépenses afférents à l'utilisation d'un Système.

ARTICLE 6 – UTILISATEURS AUTORISES, SOUS-DELEGATAIRES, SECURITE ET UTILISATION NON-AUTORISEE

6.1. Le Client doit s'assurer que seuls les Utilisateurs autorisés et/ou les Sous-délégués sont en mesure de consulter les informations ou d'entrer des Ordres dans chaque Système.

6.2. Le Client doit s'assurer que les Utilisateurs autorisés et/ou les Sous-délégués disposent des autorisations nécessaires de toute autorité compétente et se conforment à la réglementation applicable à la fourniture de Services électroniques dans les Etats dans lesquels ils sont établis.

6.3. Le Client accepte que la Banque ne soit pas tenue de vérifier que les personnes qui accèdent à un Système sont des Utilisateurs autorisés et/ou des Sous-délégués.

6.4. Sauf si la Banque en décide autrement, elle est fondée à considérer, sans vérification préalable, toutes les communications entre les Parties relatives aux Services électroniques et toute modification ou annulation semblant avoir été transmises par le Client, comme ayant été transmises par un Utilisateur autorisé ou un Sous-délégué. En cas de divergence entre les informations à la disposition du Client et celles à la disposition de la Banque via un Système, les informations à la disposition de la Banque prévaudront.

6.5. Lorsque la Banque ou tout Prestataire-Tiers fournit au Client des Codes d'accès, il appartient au Client de garder ces Codes d'accès confidentiels et de s'assurer que de tels codes ne sont utilisés par un Utilisateur autorisé ou un Sous-délégué que de manière à accéder et utiliser le Système ou les Services électroniques concernés. Il pourra également être demandé au Client d'apporter la preuve de ce qui précède conformément à tout Manuel de l'Utilisateur ou à toute demande raisonnable de la Banque.

6.6. Afin de préserver la sécurité de chaque Système, le Client mettra en place des procédures de sécurité adéquates pour assurer la confidentialité et la sécurité de tout Code d'accès et veillera à empêcher tout accès non-autorisé à un Système ou aux infrastructures du Client.

6.7. Le Client devra suivre, à chaque instant, toutes les procédures de sécurité et toutes les instructions raisonnables de la Banque et de tout Prestataire-Tiers (le cas échéant) concernant tout Code d'accès et tout Système pertinent.

6.8. Le Client doit s'assurer que ni lui, ni ses Utilisateurs autorisés, ses Sous-délégués, ses salariés, mandataires ou représentants n'agissent avant et après le terme de cette Annexe 2 d'une manière qui compromettrait la sécurité du Système, des installations ou la sécurité de tout autre client de la Banque.

6.9. Toute violation d'une obligation relative à un Système par un Utilisateur autorisé ou par tout salarié, mandataire, représentant et/ou Sous-délégué constituera une violation par le Client de ses obligations.

6.10. Le Client notifiera la Banque, dès qu'il aura eu connaissance d'une quelconque violation réelle ou potentielle de la sécurité telle que décrite dans le présent article 6, y compris tout accès non autorisé. Dès que la Banque est avertie d'une telle violation, elle suspendra la possibilité pour le Client d'utiliser les Services électroniques jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre les Parties conformément à cette Annexe 2.

6.11. Ni les Utilisateurs autorisés (y compris tout salarié, mandataire ou représentant), ni les Sous-délégués ne devront tenter d'accéder à tout autre système de la Banque ou à toute donnée y afférente, autre que le Système autorisé par la Banque.

6.12. Le Client devra établir, maintenir et mettre régulièrement à jour ses procédures de sécurité afin de s'assurer qu'il n'y a pas de transmission de communication non-autorisée entre le Client et la Banque concernant les Services électroniques.

6.13. Dans l'hypothèse où le Client découvre une utilisation non-autorisée d'un Système, réelle ou potentielle, il devra en informer immédiatement la Banque et faire cesser une telle utilisation. La Banque suspendra l'accès du Client aux Services électroniques jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre les Parties.

6.14. Le Client confirme qu'il a évalué les procédures de sécurité requises conformément au présent article 6 et qu'elles sont appropriées à la protection de ses intérêts.

6.15. Dans le cas où une Transaction résulterait d'un accès non-autorisé dû au non-respect des procédures de sécurité du Client, cette Transaction engagera le Client, et la Banque ne sera pas tenue de dénouer unilatéralement ladite Transaction et ne sera pas responsable des pertes que le Client pourrait subir en conséquence.

ARTICLE 7 – FORMATION

7.1. Le Client doit s'assurer que tout Utilisateur autorisé et/ou tout Sous-délégué a effectivement reçu une formation appropriée concernant l'utilisation de chaque Système, y compris les Règles de marché pertinentes.

7.2. La Banque n'est pas tenue de fournir au Client ou à ses salariés une formation ou une assistance relative à l'utilisation des Services électroniques ou l'utilisation ou l'installation de tout logiciel nécessaire à l'usage des Services électroniques.

7.3. Nonobstant les articles 7.1 et 7.2 ci-dessus, en utilisant un Système afin de consulter des informations, de saisir des Ordres ou de réaliser des Transactions, le Client est réputé avoir compris le fonctionnement du Système ainsi que les Règles de marché applicables.

ARTICLE 8 – SYSTEME-CLIENT

8.1. Le Client reconnaît qu'il est responsable (à ses frais) :

8.1.1. de l'installation et de l'usage approprié (et de la mise à jour si la Banque le requiert) de tout Logiciel fourni par la Banque pour permettre au Client d'utiliser un Système ;

8.1.2. du choix et de la fourniture de son propre équipement, ses plateformes d'exploitation, son matériel et ses logiciels informatiques, son infrastructure-réseau et toute autre technologie nécessaire à l'accès et à l'utilisation d'un Système, conformément aux exigences minimales prévues dans tout Manuel de l'Utilisateur (« **Système-Client** ») ;

8.1.3. de tout service de maintenance et d'assistance nécessaire à l'utilisation d'un Système-Client ;

8.1.4. de l'installation et de l'utilisation appropriées de tout logiciel anti-virus requis par la Banque ;

8.1.5. du respect de toute configuration de système requise par la Banque ; et

8.1.6. du respect de toute Règle de marché applicable.

8.2. Le Client réalisera des tests et fournira à la Banque ses résultats afin qu'elle puisse raisonnablement déterminer si un Système-Client satisfait aux exigences des articles 8.1.5 à 8.1.6 ci-dessus.

8.3. Le Client doit s'assurer que les données, messages et codes que le Client transmet à la Banque par courrier électronique ne contiennent aucun virus, cheval de Troie ou tout autre élément qui pourrait causer des dommages à un Système ou aux infrastructures de la Banque.

8.4. Dans le cas où le Client découvre un défaut matériel, un dysfonctionnement, un virus ou tout autre élément perturbateur ou destructeur dans un Système-Client ou un Système, il devra en avvertir immédiatement la Banque et cesser toute utilisation du Système-Client ou du Système jusqu'à la réception d'une autorisation de la Banque de reprendre son utilisation. Dès que la Banque est avertie, elle suspendra la possibilité pour le Client d'utiliser les Services électroniques jusqu'à ce qu'un accord soit trouvé entre les Parties.

ARTICLE 9 – CONTROLE DES ORDRES PREALABLES A L'EXECUTION

9.1. La Banque peut mettre en place à sa discrétion, ou exiger d'un Prestataire-Tiers qu'il mette en place, des limites de négociation, de position et de crédit et/ou des paramètres de contrôle (pré- ou post-négociation) de la capacité du Client et/ou de son Sous-délégué à utiliser un Système. Ces limites de négociation, de position et de crédit et/ou ces paramètres peuvent être modifiés, augmentés, diminués, supprimés ou ajoutés à la seule discrétion de la Banque et peuvent comprendre des :

9.1.1. contrôles de la valorisation des *collars*, des montants maximaux d'ordres, des volumes maximaux d'ordres et des limites d'instructions (relatives à la transmission, la modification ou l'annulation d'un ordre) ;

9.1.2. contrôles de l'exposition totale de la Banque envers le Client ;

- 9.1.3.** contrôles du nombre d'utilisations d'une stratégie de négociation algorithmique ;
- 9.1.4.** contrôles des prix auxquels des ordres peuvent être transmis (y compris des contrôles des ordres dont le prix diffère considérablement des prix de marché au moment de l'entrée dans le carnet d'ordres) ;
- 9.1.5.** contrôles des accès à un Système (y compris toute procédure de vérification que tout ordre transmis provient bien du Client) ; et
- 9.1.6.** limites, paramètres ou contrôles dont la Banque peut exiger la mise en œuvre conformément aux Règles de marché.
- 9.2.** Avant d'accepter du Client et/ou de son Sous-délégué la première exécution d'un Ordre, la Banque l'informerá par écrit (ou par courrier électronique) des limites de négociation, de position et de crédit prédéfinies et/ou des paramètres relatifs notamment à la valorisation des *collars*, aux montants maximaux d'ordres, aux volumes maximaux d'ordres et aux limites d'instructions (relatives à la transmission, la modification ou l'annulation d'un ordre). La Banque se réserve le droit de modifier ces limites et en informera le Client le cas échéant. Tout Ordre qui aura été correctement transmis par le Client et/ou son Sous-délégué avant la notification de nouvelles limites par la Banque ne sera pas considéré comme assujéti à ces nouvelles limites (mais sera soumis aux limites précédemment établies).

ARTICLE 10 – GESTION DES ORDRES

10.1. Si le Client et/ou son Sous-délégué transmet un Ordre via un Système par erreur (y compris les Ordres erronés émis par des Utilisateurs autorisés du fait d'une faute de frappe (*fat-finger*) ou de toute erreur similaire) et souhaite retirer cet Ordre, la Banque est tenue, dans la mesure du raisonnable, de lui permettre de le faire. Toutefois, la Banque décline toute responsabilité relative au retrait effectif d'un Ordre ou à l'action ou l'inaction de tout Prestataire-Tiers à qui une demande de retrait ou d'annulation d'un Ordre erroné a été transmise. En toute hypothèse, le Client demeure responsable de toute Transaction (y compris toute Transaction résultant d'une erreur du Client) lorsque l'Ordre en question ne peut pas être retiré.

10.2. En cas de désaccord du Client et de la Banque quant au point de savoir si un Ordre a été accepté et exécuté par un Prestataire-Tiers, toute confirmation ou avis que le Client a reçu via un Système doit être considéré comme la preuve de l'exécution d'une telle Transaction et, dans l'hypothèse où aucune confirmation ou avis n'est disponible, tous les enregistrements produits automatiquement par un Système seront constitutifs d'une telle preuve.

ARTICLE 11 – RETRAIT DES SERVICES ELECTRONIQUES ET RESILIATION

11.1. La Banque est en droit, à tout moment et unilatéralement, sous réserve de respecter un préavis (lorsque cela est possible), de suspendre ou de retirer définitivement au Client et/ou à son Sous-délégué la capacité d'utiliser (i) les Services électroniques (y compris, lorsque la Banque fournit des Services d'Accès électronique direct, dans la mesure où la Banque l'estime nécessaire ou souhaitable pour se conformer au Règlement délégué (UE) 2017/589) et/ou (ii) le Logiciel mis à jour ou développé ponctuellement, ou toute partie du (i) ou (ii), pour quelque raison que ce soit, y compris l'une des raisons suivantes :

11.1.1. le Client viole l'une des stipulations de la Convention (y compris cette Annexe 2) ou est en désaccord avec une modification de la Convention par la Banque ;

11.1.2. un Sous-déléataire viole tout accord équivalent (à cette Annexe 2) conclu avec le Client conformément à l'article 2.7.3 ou ce dernier est en désaccord avec la modification d'un tel accord requise par la Banque ;

11.1.3. le Client ou son Sous-déléataire n'utilise pas les Services électroniques conformément aux stipulations de cette Annexe 2 ;

11.1.4. il existe un retard, une suspension, un défaut ou une défaillance de tout ou partie d'un Système-Client ou d'un Système (y compris Internet), d'un lien du réseau de la Banque vers tout Prestataire-Tiers ou de tout réseau, communication, système ou infrastructure informatique appartenant ou exploité par un Prestataire-Tiers ;

11.1.5. la Banque ou son prestataire de services doit effectuer une maintenance ;

11.1.6. la Banque est incapable de fournir les Services électroniques en raison d'un changement des Règles de marché ou des procédures de la Banque ou d'un Courtier ;

11.1.7. une catastrophe naturelle, un incendie, une décision gouvernementale ou étatique, une décision d'une autorité nationale ou supranationale, l'action d'un Prestataire-Tiers (y compris sa défaillance, sa suspension ou sa cessation d'activité), une décision d'une chambre de compensation, une grève ou une action syndicale, un acte ou menace terroriste, une action militaire ou de guerre, des troubles civils, des conditions météorologiques défavorables, une panne ou interruption d'énergie partielle ou totale, ou toute autre cause hors du contrôle de la Banque, qu'elle soit ou non similaire à l'un des cas précédents ;

11.1.8. le Client ou son Sous-Déléataire n'utilise pas un Système pendant une période d'au moins 90 jours ; et

11.1.9. la Banque détermine, à son entière discrétion, que l'utilisation des Services électroniques par le Client ou son Sous-déléataire n'est pas conforme aux limites de négociation, de position et de crédit et/ou aux paramètres établis à l'article 9.1 ci-dessus.

11.2. Sans préjudice de l'article 11.1 ci-dessus, la Banque doit, dans la mesure du possible, respecter un préavis raisonnable avant de suspendre ou de retirer l'accès partiel ou total du Client à un Système.

11.3. Sans préjudice de l'article 11.1 ci-dessus, l'accès total ou partiel du Client aux Services électroniques et/ou au Logiciel sera supprimé immédiatement :

11.3.1. si une Partie transmet un préavis écrit de résiliation à l'autre Partie ; ou

11.3.2. de manière automatique, s'agissant d'un Prestataire-Tiers, en cas retrait (quel qu'en soit le motif) de toute licence relative aux Services électroniques accordée à la Banque par ledit Prestataire-Tiers ou par tout Courtier.

11.4. En cas de résiliation en vertu des articles 11.1 ou 11.3 ci-dessus, tous les droits et obligations respectifs des Parties liés aux Services électroniques et/ou au Logiciel seront automatiquement éteints (à l'exception des droits qui auraient été acquis avant cette résiliation), y compris les droits ou obligations afférents à toute Transaction en cours et toute obligation expressément ou implicitement destinée à entrer ou rester en vigueur après ladite résiliation.

11.5. Dans l'hypothèse où tout Service électronique est suspendu ou supprimé, le Client peut soumettre des Ordres à la Banque par tout moyen alternatif que la Banque juge acceptable. Sauf indication contraire de la Banque, de tels Ordres ne sont pas régis par les stipulations de cette Annexe 2 mais par les autres stipulations de la Convention.

11.6. La Banque peut (mais n'y est pas tenue et n'assume aucune responsabilité à cet égard) annuler, refuser d'exécuter ou réduire la taille de tout Ordre transmis par le Client, si la Banque estime, à son entière discrétion, que cet Ordre violerait les Règles de marché ou dépasserait toute limite que la Banque peut imposer aux positions du Client. La Banque notifiera promptement le Client dans l'hypothèse où elle prendrait de telles mesures.

11.7. Au moment de la résiliation, le Client doit s'assurer que son Sous-délégué :

11.7.1. cesse immédiatement d'utiliser le Logiciel et/ou les Manuels de l'Utilisateur ;

11.7.2. cesse immédiatement d'accéder aux Systèmes que le Client (ou son Sous-délégué) utilise dans ses relations avec la Banque, et d'utiliser les Services électroniques via un Prestataire-Tiers ou d'une autre manière ; et/ou

11.7.3. à la demande de la Banque, retourne ou détruit tout matériel, logiciel et toute documentation (ainsi que toute copie du Logiciel ou du Manuel de l'Utilisateur le cas échéant) que la Banque a pu fournir au Client, et apporte les preuves d'une telle destruction.

ARTICLE 12 – RECOUVREMENT PAR LA BANQUE DES ENGAGEMENTS, DES PERTES ET DES COÛTS

12.1. Le Client et ses Utilisateurs autorisés n'utiliseront pas le Système, via un Prestataire-Tiers ou d'une autre manière, pour envoyer des messages diffamatoires, frauduleux, contenant des données personnelles (en violation de toute réglementation relative à la protection des données), contenant des virus ou d'autres éléments nuisibles ou destructeurs, pour faciliter des actes délictueux, enfreindre des lois ou des règlements, ou pour commettre un acte qui risquerait de donner lieu à une réclamation d'un tiers envers la Banque.

12.2. Nonobstant toute stipulation de la Convention, le Client accepte que son utilisation du Système soit à ses risques et périls. Le Client accepte d'indemniser et protéger la Banque, ses successeurs et ses salariés (ensemble les « **Parties indemnisées** ») de toute réclamation, demande, procédure, ainsi que de tout coût, responsabilité, perte, dommage ou frais, y compris :

12.2.1. toute amende, pénalité ou autre frais imposé à la Banque pour quelque raison que ce soit par un Prestataire-Tiers, par une autorité compétente ou en vertu de Règles de marché applicables à une Transaction conclue par le Client (ou son Sous-délégué) ou par la Banque pour le compte du Client dans le cadre des Services électroniques (dans la mesure où cela est permis par la réglementation applicable) ;

12.2.2. toute perte, engagement, jugement, poursuite, action, procédure, réclamation, dommage et coût encouru ou subi par la Banque et résultant de :

(a) tout acte ou omission d'une personne utilisant les Services électroniques ou un Système en ayant recours aux mots de passe du Client ou de son Sous-délégué, que ceux-ci aient ou non autorisé cette utilisation ;

(b) l'utilisation frauduleuse d'un Système par un Sous-délégué ;

(c) tout Ordre transmis via le Système par un Sous-délégué ;

(d) toute violation des dispositions de la présente Annexe ou de stipulations contractuelles équivalentes conclues avec le Sous-délégué ; et/ou

(e) tout dysfonctionnement ou défaillance d'un Système ; et/ou

12.2.3. toute perte financière due à un Prestataire-Tiers ayant ordonné à la Banque (ou à un Courtier) de cesser toute exécution en raison d'un ordre de vente à découvert transmis par le Client ou son Sous-délégué ou de tout autre acte ou omission dont le Client ou son Sous-délégué est responsable et qui pourrait être considéré par le Prestataire-Tiers comme une manipulation de cours ou une violation des Règles de marché,

(ensemble les « **Coûts** »), à moins que ces Coûts soient causés par la faute intentionnelle de l'une des Parties indemnisées lors de la fourniture des Services électroniques.

12.3. Le Client est lié par tout consentement ou accord transmis via un Système par lui-même ou son Sous-délégué, quelle que soit la manière dont ce consentement ou accord a été donné, y compris lorsque ce consentement est relatif à la communication d'informations par la Banque exclusivement sur support électronique. Lorsqu'une telle fonction est disponible, le Client accepte que le fait de cliquer sur « J'accepte », « Je consens », ou sur tout autre bouton ou champ de saisie similaire avec sa souris, son clavier ou tout autre dispositif informatique, entraîne son accord ou consentement exprès et juridiquement contraignant, et constituera l'équivalent de sa signature manuscrite.

ARTICLE 13 – LIMITATION DE LA RESPONSABILITE DE LA BANQUE

13.1. A l'exception des cas de négligence, de fraude ou de faute intentionnelle de la Banque, cette dernière ne sera pas responsable envers le Client ou son Sous-délégué de toute perte, dommage, taxe ou dépense qui pourrait résulter de :

13.1.1. toute interruption ou défaillance, pour quelque raison que ce soit, de tout ou partie d'un Système, du Logiciel, des Services électroniques, de tout Système-Tiers (le cas échéant) ou de tout système ou équipement de communication associé ;

13.1.2. toute Transaction incomplète ou incorrecte résultant de communications incomplètes, incorrectes, brouillées, interceptées, non reçues ou mal acheminées entre le Client et la Banque, que ce soit par un Système-Tiers ou par un autre moyen ;

13.1.3. la défaillance du Client ou de son Sous-délégué dans la réception d'une Confirmation électronique de la Banque, si une telle Confirmation a été envoyée ;

13.1.4. l'existence d'un virus ou de tout autre élément électronique dommageable ; ou

13.1.5. toute information fournie au Client par l'intermédiaire d'un Système ou de Services électroniques.

13.2. Aucune des Parties ne déposera de réclamation contre l'autre Partie concernant une déclaration inexacte liée à un Système ou des Services électroniques, à moins que ladite déclaration n'ait été faite frauduleusement. Les Systèmes et Services électroniques sont fournis « en l'état » et la Banque ne prend aucun engagement relatif au fait qu'un Système ou Service électronique ne sera pas interrompu ou exempt d'erreur ou sera exact, ponctuel ou exhaustif. En outre, la Banque n'émet aucune garantie expresse ou implicite relative à la propriété, la non-contrefaçon, la qualité marchande, l'adéquation ou la conformité à un usage particulier lié un Système ou Service électronique.

13.3. Sans préjudice de ce qui précède, la Banque ne garantit pas que :

13.3.1. les communications électroniques envoyées par l'intermédiaire d'un Système seront reconnues ou comprises par les systèmes du Client ou de son Sous-délégué ; ou

13.3.2. la Banque mettra à jour le Logiciel conformément aux préférences du Client.

13.4. La Banque n'est pas liée par les stipulations relatives à l'utilisation d'un Système-Tiers par le Client ou son Sous-délégué, à moins que la Banque et le Prestataire-Tiers en soient convenus.

13.5. Si le Client demande à la Banque de déposer une réclamation contre un Prestataire-Tiers liée à une Transaction résultant d'un Ordre erroné lorsque, de l'avis raisonnable du Client, le Prestataire-Tiers était fautif en ne retirant pas ou en annulant pas l'Ordre erroné à la suite d'une instruction de la Banque ou du Client, la Banque lui fournira toute assistance raisonnable, à la condition que les coûts et frais liés internes ou externes soient à la charge du Client. Tout cabinet d'avocats ou consultant externe engagé dans le cadre d'une telle réclamation sera rémunéré directement par le Client, même s'il agit conjointement pour la Banque et le Client.

13.6. Sans préjudice de ce qui précède, la Banque exclut toute responsabilité envers le Sous-délégué en vertu de cette Annexe 2, dans la limite de ce qui est permis par la réglementation applicable.

13.7. Aucune stipulation de cette Annexe 2 ne vise à décharger la Banque de toute obligation qu'elle pourrait avoir en vertu de la réglementation applicable en ce qui concerne la fourniture des Services électroniques.

13.8. En tout état de cause, la responsabilité de la Banque et des Sociétés du Groupe en vertu de cette Annexe 2, qu'elle soit de nature délictuelle, contractuelle ou autre, en lien avec une série de réclamations sur le même fondement au cours de la même année civile, ne dépassera pas 100.000€ ou son équivalent dans une autre devise. Nonobstant ce qui précède, la Banque ne cherche pas à se prévaloir de toute exclusion ou restriction et de tout droit dont la Banque pourrait disposer conformément à la réglementation applicable, et à limiter ou restreindre toute obligation ou responsabilité de la Banque en cas de préjudice personnel résultant de sa faute ou de celle de ses salariés, mandataires ou sous-traitants.

13.9. Le Client prend acte du fait que les exclusions ou limitations de la responsabilité de la Banque et des Sociétés du Groupe en vertu de cette Annexe 2 sont raisonnables, étant donné que le Système et les Services électroniques sont mis à la disposition du Client sans frais additionnel afin de faciliter les activités professionnelles des Parties.

ARTICLE 14 – TENUE DE REGISTRES PAR LE CLIENT

Le Client doit tenir des registres adéquats conformément aux Règles de marché afin de justifier la nature des Ordres transmis et le moment où ces Ordres ont été transmis. Ces registres seront mis à la disposition de la Banque pour lui permettre de se conformer à toute demande de données provenant de Prestataires-Tiers, de Courtiers, d'autorités compétentes ou d'auditeurs.

ARTICLE 15 – DROIT D'ACCES, EVALUATION PERIODIQUE ET SURVEILLANCE DE LA BANQUE ET DU PRESTATAIRE-TIERS

15.1. Le Client accorde à la Banque et à tout Prestataire-Tiers ainsi qu'à leurs mandataires et sous-traitants le droit, à tout moment et sous réserve d'un préavis écrit raisonnable, d'accéder à ses locaux et d'inspecter son Système-Client et ses livres et registres tenus conformément aux Règles de marché, afin de s'assurer qu'ils sont conformes aux exigences écrites de la Banque et que l'utilisation du Système est conforme aux stipulations de la Convention et aux Règles de marché. Tout accès accordé conformément au présent article 15.1 est soumis au respect des procédures de sécurité du Client par la Banque.

15.2. De plus, la Banque peut conduire des évaluations périodiques de l'adéquation du Système-Client, d'un Système, des Services électroniques, des limites de négociation, de position et de crédit et/ou des paramètres visés à l'article 9.1 ci-dessus, et de l'application des Règles de marché, annuellement ou à toute fréquence déterminée par la Banque.

15.3. La Banque est en droit de surveiller en temps réel l'utilisation d'un Système par le Client afin d'identifier tout manquement réel ou potentiel, toute perturbation du bon fonctionnement des marchés, toute manipulation de cours ou abus de marché, et de conserver des enregistrements conformément à la réglementation applicable. Le Client prévoit contractuellement avec son Sous-déléguataire que la Banque dispose des mêmes pouvoirs de surveillance à l'égard du Sous-déléguataire.

ARTICLE 16 – UTILISATION D'INFORMATIONS

Le Client fournit à la Banque les informations raisonnablement requises par cette dernière conformément aux stipulations de cette Annexe 2. Lorsque la Banque fournit au Client des Services d'Accès électronique direct, le Client doit fournir à la Banque des informations relatives aux différents opérateurs de marché autorisés à transmettre des Ordres et aux Instruments Financiers concernés. Le Client s'engage à informer la Banque par écrit de toute modification des informations visées au présent article. Le Client s'engage à fournir toute assistance et toute information requise par la Banque (y compris toute information requise par une autorité compétente, un Marché ou un système de négociation) en lien avec les Services électroniques.

ARTICLE 17 – PROPRIETE INTELLECTUELLE

17.1. Tout droit actuel et futur, conféré par la réglementation, et lié aux inventions, brevets, droits d'auteur, droits relatifs à des bases de données, dessins, droits de conception, mises en page des circuits, marques, noms commerciaux, noms et domaines d'entreprise, logos, secrets commerciaux, savoir-faire et tout autre droit de propriété intellectuelle ou information confidentielle (enregistrée ou non-enregistrée, enregistrable ou brevetable), ainsi que toutes les applications relatives à un Système, au Manuel de l'Utilisateur, au Logiciel et aux Services électroniques (entre le Client et la Banque), demeurent la propriété de la Banque ou ses concédants.

17.2. Lorsque la Banque fournit au Client un Logiciel et/ou un Manuel de l'Utilisateur, la Banque lui accorde une licence révocable, non-exclusive et non-transférable pour la durée de cette Annexe 2 afin d'utiliser le Logiciel et le Manuel de l'Utilisateur exclusivement pour accéder à un Système et aux Services électroniques et uniquement pour les besoins professionnels du Client. Nonobstant ce qui précède, et uniquement lorsque le consentement est donné en vertu de l'article 2.7.3 ci-avant, le Client peut accorder une sous-licence relative au Logiciel et au Manuel de l'Utilisateur à son Sous-déléguataire à des conditions équivalentes à celles du présent article.

17.3. Le Client s'engage à ne pas :

17.3.1. causer ou permettre l'ingénierie inverse, le démontage ou la décompilation du Logiciel (sauf dans les cas expressément prévus par la réglementation applicable) ;

17.3.2. mettre le Logiciel, le Manuel de l'Utilisateur ou les Codes d'accès à la disposition de tout tiers pour quelque raison que ce soit ;

17.3.3. recréer ou copier le Logiciel ou le Manuel de l'Utilisateur (sauf dans les cas expressément prévus par la réglementation applicable) ; et

17.3.4. réexporter ou redistribuer le Logiciel ou une partie quelconque du Système ou des Services électroniques sans le consentement préalable écrit de la Banque.

17.4. L'utilisation d'un Système peut nécessiter la diffusion d'une technologie de cryptage pouvant faire l'objet de contrôles ou de restrictions à l'export. Le Client ne diffusera et ne réexportera pas la technologie fournie par la Banque sans :

17.4.1. obtenir le consentement préalable écrit de la Banque ;

17.4.2. respecter la réglementation applicable à l'export ; et

17.4.3. respecter les lois de l'Etat de destination ou d'utilisation.

ARTICLE 18 – DROIT DE PROPRIETE

Cette Annexe 2 ne confère au Client aucun droit ou titre de propriété sur un Système ou sur tout logiciel, information ou documentation lié un Système, à moins que cela ait été expressément prévu par les présentes.

ARTICLE 19 – DEFINITIONS

Dans cette Annexe 2, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est donné ci-après (à moins que le contexte n'impose un sens différent) :

« **Accès direct au marché** » désigne un mécanisme permettant à une personne d'utiliser l'infrastructure de la Banque, ou tout système de connexion fourni par la Banque, pour transmettre des ordres (à la différence de l'Accès sponsorisé) ;

« **Accès électronique direct** » désigne un mécanisme par lequel un membre ou participant ou client d'un Marché permet à une personne d'utiliser son code de négociation de manière que cette personne puisse transmettre électroniquement et directement au Marché des ordres relatifs à un Instrument Financier, et inclut les mécanismes (i) d'Accès direct au marché et (ii) d'Accès sponsorisé. Lorsqu'aucune discrétion ne peut être exercée par le Client quant à l'exacte fraction de seconde de transmission de l'Ordre et sa durée de vie, le mécanisme ne constitue pas un Accès électronique direct ;

« **Accès sponsorisé** » désigne le même mécanisme que l'Accès direct au marché sous réserve que le Client n'utilise pas l'infrastructure de la Banque mais transmette ses Ordres à un Prestataire-Tiers en utilisant les Codes d'accès de la Banque. Conformément à la réglementation applicable, les contrôles effectués par le Prestataire-Tiers (et non la Banque puisque son infrastructure n'est pas utilisée) dans le cadre de l'Accès sponsorisé doivent être au moins équivalents à ceux de l'Accès direct au marché, y compris les contrôles préalables habituels des flux d'ordres par la Banque, tels que la détermination des limites de négociation et des seuils de crédit. L'accès à découvert ou non-filtré à un Système-Tiers est interdit par la réglementation ;

« **Code d'accès** » désigne un identifiant électronique devant être utilisé par chaque Utilisateur autorisé afin d'accéder à un Système (que ce soit sous forme de mot de passe, de certificat numérique, de code d'accès et/ou de tout autre dispositif d'identification ou de sécurité), tel que recommandé par la Banque dans le Manuel de l'Utilisateur ou par tout autre moyen (ou par un Prestataire-Tiers en ce qui concerne l'accès à un Système-Tiers) ;

« **Courtier** » désigne le courtier par l'intermédiaire duquel la Banque exécute des Transactions sur tout Système-Tiers ;

« **Coûts** » a le sens qui lui est donné à l'article 12.2 de l'Annexe 2 ;

« **FIX** » ou « **Protocole FIX** » désigne le protocole développé par FIX Protocol Limited et publié sur le site Internet www.fixprotocol.org, ou sur tout site venant remplacer ce dernier, et répondant au format standard de marché, utilisé pour transmettre des messages électroniques entre entités ;

« **Logiciel** » désigne tout logiciel fourni par la Banque au Client pour lui permettre d'accéder à un Système et à des Services électroniques mais à l'exclusion de tout logiciel fourni par un tiers au Client afin de lui permettre d'accéder à un Système-Tiers ;

« **Manuel de l'Utilisateur** » désigne tout guide technique et toute autre documentation fournie au Client par la Banque ou par un Prestataire-Tiers dans le but de faciliter l'utilisation d'un Système, détaillant le fonctionnement et les fonctionnalités du Système et/ou établissant certaines procédures et conditions applicables à l'accès et à l'utilisation du Système par le Client, pouvant ponctuellement être mis à jour par la Banque ;

« **Obligations additionnelles** » a le sens qui lui est donné à l'article 2.2 de l'Annexe 2 ;

« **Prestataire-Tiers** » désigne le fournisseur d'un Système-Tiers ;

« **Profil de Connectivité du Client** » désigne un questionnaire émis par la Banque et complété par le Client contenant des informations relatives à l'utilisation du Protocole FIX avec un Système et pouvant ponctuellement faire l'objet de modifications par écrit par les Parties ;

« **Règles de marché** » désigne les règles de chaque Prestataire-Tiers, et les autres règles de toute autorité compétente, Marché ou Etat qui peuvent s'appliquer à l'exécution des Ordres du Client (que ce soit par le biais d'un Système ou de l'utilisation d'un Système) ;

« **Services d'Accès électronique direct** » désigne la fourniture d'un Accès électronique direct à un ou plusieurs Marchés sur lesquels, ou conformément aux règles desquels, une Transaction est exécutée (ce terme comprenant, le cas échéant, la chambre de compensation) et dont la Banque peut informer le Client à l'occasion ;

« **Services électroniques** » désigne la fourniture d'un Système ou d'accès à un Système (y compris, le cas échéant, un Accès électronique direct ou la Transmission électronique d'ordres) au Client ;

« **Sous-déléataire** » désigne un client dont le Client a autorisé l'accès à un Système conformément au consentement donné par la Banque et aux conditions prévues à l'article 2.7.3 de l'Annexe 2 ;

« **Système** » désigne une infrastructure utilisée pour la fourniture de Services électroniques au Client directement par la Banque ou par l'intermédiaire d'un Système-Tiers, ce qui inclut notamment les systèmes d'information et de négociation électronique permettant l'exécution électronique de transactions, les demandes de cotation ou de fourniture de prix, la répartition d'ordres ainsi que tout système ou service informatique de la Banque ;

« **Système-Client** » a le sens qui lui est donné à l'article 8.1.2 de l'Annexe 2 ;

« **Système-Tiers** » désigne tout site Internet, application, système électronique de transmission d'ordres ou tout système ou service fourni par un tiers ;

« **Transmission électronique d'ordres** » désigne un mécanisme d'accès électronique autre que l'Accès électronique direct par lequel les Ordres du Client sont transmis électroniquement par un membre ou un participant d'un Marché, tel que le courtage en ligne, sous réserve qu'aucune discrétion ne puisse être exercée par le Client quant à l'exacte fraction de seconde de transmission de l'Ordre et sa durée de vie ;

« **Utilisateur autorisé** » désigne les salariés, mandataires et/ou représentants du Client qui disposent d'une autorisation d'accès et d'utilisation d'un Système.

ANNEXE 3

RESERVE

ANNEXE 4

CSDR - DISCIPLINE EN MATIERE DE REGLEMENT

Nonobstant toute disposition contraire dans la Convention, et en particulier les articles 6.6 et 7.4:

- (i) Suite à la notification au Client par la Banque de l'exécution d'une Transaction entrant dans le champ d'application de l'Article 5(1) du Règlement (UE) No 909/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres ("**CSDR**"), sauf si une exemption telle que prévue par l'Article 2 du règlement délégué (UE) 2018/1229 de la Commission (les "**Normes Techniques**") s'applique, le Client accepte de communiquer par écrit à la Banque une affectation contenant toutes les informations requises par l'article 2 des Normes Techniques, ceci dans les délais prescrits par cet Article. Le Client convient que l'envoi par écrit à la Banque de telles affectations selon les termes de cette Annexe constitue aussi la confirmation écrite de son accord avec les termes de la Transaction.
- (ii) Le Client peut fournir l'affectation écrite et la confirmation écrite mentionnées dans cette Annexe par tout moyen de communication convenu entre le Client et la Banque.
- (iii) La Banque accusera réception de l'affectation écrite et la confirmation écrite mentionnées dans cette Annexe dans les délais prescrits par l'Article 2 des Normes Techniques.
- (iv) Le Client n'aura pas à fournir, suite à l'exécution d'une Transaction, l'affectation écrite, ni la confirmation écrite mentionnées dans cette Annexe quand le Client donne accès ou rend disponible pour la Banque de quelque manière que ce soit, et de manière continue, les informations visées par l'article 2 des Normes Techniques.